

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 09/04/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYSETCO

84 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
75011 Paris

Références : E24-0744
Code AIOT : 0006522117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement HYSETCO implanté rue changeant, face au parking longue durée PW 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYSETCO
- rue changeant, face au parking longue durée PW 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006522117
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de distribution d'hydrogène classée sous le régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE 1416 et 4715.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.5	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.1	Sans objet
5	Aménagement de l'aire de distribution.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1	Sans objet
6	Conception des équipements de l'aire de distribution	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.2	Sans objet
7	Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.10	Sans objet
10	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.1	Sans objet
11	Contrôles de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.2	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.2.2	Sans objet
13	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une installation globalement conforme aux dispositions contrôlées. Il convient cependant qu'il mette davantage à jour le dossier de l'installation disponible sur site afin de disposer des derniers contrôles réglementaires effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative,
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plans de l'installation tenus à jour, dont un plan détaillé de l'ensemble des équipements de production, de stockage, transport et distribution d'hydrogène ; la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; • les documents prévus aux points 1.5, 3.1.1, 3.1.2, 4.2, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 ci-après ; • un inventaire détaillé précisant, pour chaque capacité de stockage d'hydrogène, la quantité maximale (masse, volume et pression) ; • les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats : Le dossier était présent sur le site lors de la visite. Il nécessite d'être mis à jour pour qu'y soient ranger les derniers rapports de vérifications réalisés pour ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le dossier ICPE de son site en y ajoutant l'ensemble des derniers rapports des vérifications réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative,
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique du 10 juin 2020 selon la rubrique 1416 de la nomenclature des installations classées a été présenté durant la visite ainsi que le contrôle complémentaire du 11 janvier 2021. Les 4 non-conformités majeures identifiées dans le rapport du 10 juin 2020 ont été levées dans le rapport de contrôle complémentaire du 11 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : I. L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 14 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et de 10 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible, à compter : - des limites du site ; - des dispositifs d'aération ; - de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène. Ces distances de 14 mètres et 10 mètres sont réduites à 10 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et à 8 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible : - si le système anti-arrachement prévu au II de l'article 2.7.2 est conçu pour assurer une orientation à plus de 45° vers le haut du flux de gaz ; - ou si des moyens techniques assurent automatiquement que le flux de gaz est stoppé au niveau du point de rupture éventuelle du flexible dans un délai inférieur à 2 secondes. Cette distance est réduite à 6 mètres si les bornes de distribution sont, par conception, prévues pour respecter un débit maximal de 20 g/s y compris en cas de rupture du flexible. II. En tout point où l'exploitant ne peut respecter les distances d'isolement précitées il met en place une paroi respectant les conditions suivantes : - pleine sans ouverture ; - construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ; - dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ; III. L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux

administratifs ou techniques de l'installation avec présence humaine.
L'aire de distribution et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres à compter des places de stationnement à l'exclusion des emplacements utilisés par les véhicules en remplissage ou en attente de remplissage et des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation.

IV. L'évent de la borne de distribution est situé au minimum 3 mètres au-dessus du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, ou de la paroi précitée le cas échéant.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la configuration du site est conforme aux plans fournis lors de la déclaration initiale. Les distances d'implantations prévues par la réglementation sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.1

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

2.1.2 - Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la configuration du site est conforme aux plans fournis lors de la déclaration initiale. Les distances d'implantations prévues par la réglementation sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement de l'aire de distribution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.1

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

I. L'aire de distribution, sur laquelle le véhicule s'arrête pour le remplissage, est située en dehors de la voie publique.

Le sol est plat. Seule une légère pente destinée à l'évacuation d'eau est autorisée.

Les voies et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les voies ne sont pas en impasse. La vitesse des véhicules qui arrivent dans l'installation est limitée par des dispositifs physiques adaptés.

L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.

II. Les bornes de distribution sont protégées des risques d'agression physique : des barrières de protection sont mises en place pour éviter toute collision avec un véhicule (par exemple bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquence sur les appareils de distribution. L'interface de commande de remplissage et l'interface de paiement sont compatibles avec le zonage ATEX.

Les éventuels dispositifs visant à protéger des précipitations sont conçus de manière à prévenir toute accumulation d'hydrogène libérée par les événements ou en cas de fuite accidentelle.

Constats :

Lors de la visite, il a été vérifié que l'aire de distribution est en dehors de la voie publique, que le sol de l'emplacement de distribution est bien plat, que les véhicules doivent évoluer en marche avant de l'entrée vers la sortie du site et que l'aire de distribution est bien identifiée. S'il n'a pas été observé de dispositif permettant de s'assurer que la vitesse des véhicules pénétrant sur le site est limitée, l'entrée est située dans un virage ce qui réduit naturellement la vitesse des automobilistes.

Les bornes de distributions sont effectivement protégées des agressions physiques par le biais de 2 poteaux bétons permettant d'éviter une éventuelle collision avec un véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception des équipements de l'aire de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.7.2

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

[...]

II. Le flexible de distribution est équipé :

- de raccords permettant le remplissage du réservoir des véhicules ;
- d'un système anti-arrachement ;
- de dispositifs permettant la mise en sécurité en cas d'arrachement ou d'éclatement du flexible ;
- d'une protection contre l'abrasion et la formation de plis ;

Par conception, lorsque l'opérateur manipule le flexible lors des phases de connexion et déconnexion au véhicule, le flexible n'est plus sous pression.

Le flexible est installé de façon à ce que les véhicules ne puissent pas rouler dessus et de façon à ce qu'il ne touche pas le sol lorsqu'il est connecté au véhicule.

Il est changé après toute dégradation et préventivement conformément aux préconisations du fournisseur.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le flexible de distribution dispose d'un système anti-arrachement et d'un break-away, système permettant la mise en sécurité en cas d'arrachement (arrêt de la distribution et fermeture de vanne de sécurité). Par ailleurs, le flexible dispose d'un manchon le protégeant contre l'abrasion.

Le flexible est installé de façon sécurisée pour éviter que les véhicules puissent rouler dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, -</p>
<p>Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. <p>Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :</p> <ul style="list-style-type: none">- manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné :- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;- à proximité de chaque borne de distribution ;- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention. <p>- et automatiquement par les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- détecteurs d'incendie ;- détecteurs d'hydrogène ;- détecteurs de chute de pression et de surpression. <p>En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none">- une alarme visuelle est activée ;- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ;- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée.- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant. <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées au 4.2.</p>
<p>Constats : L'installation dispose de dispositifs d'arrêts d'urgence actionnables manuellement à l'intérieur de l'aire de stockage. Un autre déclencheur a également été positionné sur l'appareil de distribution et un est également disponible à l'entrée du site près du bâtiment administratif. Ces boutons sont facilement repérables et accessibles.</p> <p>Un arrêt d'urgence est également déclenché en cas de détection d'hydrogène et d'enclenchement des détecteurs de fumée et d'incendie. L'un des dispositifs d'arrêt d'urgence a été actionné à titre d'exercice durant la visite d'inspection.</p> <p>La présence d'un témoin lumineux a été constaté bien que peu visible de jour et par temps clair. Une alarme sonore a également été entendue. Le son de celle-ci est assez atténué au niveau des appareils de distribution. Cependant, cette alarme est doublée d'une annonce plus audible indiquant que l'arrêt d'urgence de la station a été déclenché.</p>

Lors du déclenchement de l'arrêt d'urgence, les opérateurs de la station de surveillance n'ont pas établi le contact via l'interphone car ils avaient été avertis de la visite du site. Par contre le technicien d'astreinte (présent lors de la visite) a bien été contacté comme le prévoit la procédure dans ce type de situation. L'intervention de ce dernier est obligatoire pour permettre la remise en route de la distribution d'hydrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels,

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Les accès de l'installation restent disponibles même lorsque des véhicules sont en attente pour effectuer la recharge de leur véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté le registre de sécurité. Celui-ci indique que la dernière vérification des installations électriques a eu lieu en novembre 2023. L'exploitant a indiqué que ce rapport mentionne une non-conformité. Cependant, ce rapport n'était pas disponible dans le dossier ICPE de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées et mettre à jour son dossier ICPE pour y inclure l'ensemble des derniers rapports des vérifications réalisés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et

inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et une formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

II. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

III. Dans le cas d'une station en libre-service sans surveillance sur site, l'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, à la fois l'aire de stockage et de production et l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée directement sur site.

La surveillance mise en œuvre doit permettre d'avertir l'exploitant en cas de détection d'incendie, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

Constats :

Le site est une station en libre-service sans surveillance sur site. Une surveillance à distance est réalisée via des caméras de vidéosurveillance et le report de l'ensemble des détecteurs et alarmes est effectif vers un centre de contrôle appartenant à la société Hyssetco.

En cas de déclenchement des dispositifs de surveillance, le centre de contrôle effectue une levée de doute par le biais de la vidéosurveillance et contacte le technicien d'astreinte de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôles de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

[...]

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

Un contrôle hebdomadaire de bon fonctionnement de l'installation est effectué, à distance ou sur site.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

[...]

Constats :

Outre les vérifications effectuées avant la mise en service de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des installations 2 fois par semaine.

Concernant les systèmes de sécurité, selon le registre de sécurité, les dernières vérifications ont eu lieu durant le mois de novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions relatives aux dispositifs de lutte contre l'incendie. Les extincteurs ont été vérifiés en mars 2024 et précédemment le 14 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Le site dispose de deux détecteurs d'hydrogène dans la partie de compression et stockage tampon d'hydrogène avant distribution. Par ailleurs, lors des visites hebdomadaires, le technicien de maintenance vérifie les taux d'hydrogène proches des équipements pour détecter le plus tôt possible toute fuite d'hydrogène.
Type de suites proposées : Sans suite